

49. Depuis le dernier rapport, a-t-on contracté de nouvelles dettes, lesquelles, et par quelle autorité.

50. Chaque maison a-t-elle un procureur ou économiste distinct du supérieur de la maison ou de l'économiste général.

51. Le procureur général, les procureurs locaux, ont-ils rendu compte de leur gestion aux époques prescrites, et ces comptes ont-ils été examinés et approuvés suivant le mode prescrit.

52. Y a-t-il des procès au sujet des biens.

53. Une caisse fermée avec trois clés se trouve-t-elle dans chaque maison et observe-t-on les lois portées à ce sujet.

54. Accepte-t-on de la part des séculiers, pour les garder en dépôt, et dans quelles conditions, de l'argent ou des objets précieux.

55. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Les dots des Sœurs sont-elles l'objet, suivant les lois canoniques, d'un placement sûr et fructueux ; en a-t-on employé une partie, et quelle partie, à solder les dépenses, de quelle manière et avec quelles permissions.

56. Existe-t-il dans l'Institut, à charge soit de célébrer des messes, soit d'exercer des œuvres de charité, des legs pieux ou fondations, et lesquels.

57. Ces charges ont-elles été acquittées fidèlement.

58. L'argent provenant de ces sortes de fondations a-t-il été convenablement placé et a-t-il été administré indépendamment de tout autre.